



DECISION N° 2023-033/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 MARS 2023

**LE CONSEIL DE REGULATION**

**AFFAIRE N°2023-033/ARMP-SA/1931-22**

**AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE DE  
L'AFFAIRE/DECISION N°2022-  
153/ARMP/SAJ/1931-22 « AGIASEC SARL »**

**CONTRE  
LA PERSONNE RESPONSABLE DES  
MARCHES PUBLICS DU FNDAJSL**

1. DECLARANT FONDEES LES IRREGULARITES, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE COTATION N°13/FNDAJSL/SP-PRMP DU 04 OCTOBRE 2022 POUR L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES LOCAUX DU FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE JEUNESSE, DE SPORT ET DE LOISIRS (FNDAJSL) ;
2. PORTANT SAISINE DU DIRECTEUR GENERAL DU FNDAJSL AUX FINS DE SUSPENDRE TEMPORAIREMENT DE SES FONCTIONS MONSIEUR FATCHINA AQUILAS, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU FNDAJSL.

**LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2022-153/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DARJ/SA du 22 novembre 2022 par laquelle l'ARMP s'est auto-saisie en matière disciplinaire ;
- Vu le procès-verbal d'audition en date du 03 février 2023 de monsieur Aquilas FATCHINA, Personne responsable des marchés publics du Fonds national pour le développement des activités de jeunesse, de sport et de loisirs (FNDAJSL) ;
- Vu les mesures d'instruction de ces deux dossiers ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, ordinaire le jeudi 02 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **I- LES FAITS**

L'examen du recours de la société « AGIASEC Sarl » en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de la Demande de Cotation n°13/FNDAJSL/SP-PRMP du 04 octobre 2022 relative à l'entretien et au nettoyage des locaux du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FNDAJSL) a abouti à la décision n°2022-153/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 novembre 2022.

Cette décision a relevé des irrégularités dans la procédure de passation de cette Demande de cotation (DC) et a ordonné son annulation pour des raisons ci-après :

- a. l'existence de deux (02) procès-verbaux d'ouverture des plis en dehors de la relance de la procédure, le premier le 12 octobre 2022 et le second le 18 octobre 2022 ;
- b. l'ouverture des plis n'a pas été faite conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 ;
- c. la mention dans le procès-verbal d'ouverture des plis du 18 octobre 2022 que la société « AGIASEC Sarl » a fourni la lettre d'habilitation alors qu'il n'en est pas ainsi puisque son offre n'en contient pas ;
- d. la contradiction entre la stipulation du point 6 de l'avis de la DC (page 4) qui fixe le délai d'exécution du marché à trente (30) jours calendaires et les stipulations des formulaires de soumission telles que : la description technique des prestations (page 12 de la DC), le bordereau des prix unitaires (page 13 de la DC) et de décomposition du prix global et forfaitaire (page 14 de la DC). Ces trois formulaires exigent que l'entretien général et phytosanitaire des locaux soit fait par semestre ;
- e. le défaut de choix de la technique appropriée pour la passation de ce marché : l'entretien et le nettoyage des locaux étant une prestation répétitive tout au long de l'année, la technique appropriée pour un tel marché est celle d'accord-cadre. Il est inconcevable qu'un tel marché soit passé juste pour une durée d'un mois.

Au regard de ces irrégularités, l'ARMP s'est auto-saisie en matière disciplinaire en vue de situer les responsabilités et sanctionner éventuellement les auteurs des fautes commises.

## **II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE**

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon

lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a la compétence de « s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les irrégularités relevées et sanctionner leurs auteurs, le cas échéant.

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de régulation à travers la décision n°2022-153/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 novembre 2022 ;

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

### III- DISCUSSION

#### A- RAPPEL DES MOYENS DE LA SOCIETE « AGIASEC SARL »

A l'appui de son recours, la société « AGIASEC SARL » a soutenu les moyens suivants :

- « Après le dépôt de son pli, elle a été jointe par téléphone par le secrétaire permanent de la PRMP du FNDJSL le 12 octobre 2022 lui demandant de venir retirer son pli au motif que c'est la société « AGIASEC SARL » qui était la seule à avoir inscrit sur l'enveloppe extérieure les mentions exigées par la Demande de Cotation et que les deux (02) autres plis n'avaient pas respecté les prescriptions exigées. Elle lui a fait observer que cette procédure de cette demande de retrait est en violation des dispositions de l'article 15 alinéa 3 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation des prix ;
- le fait que les mentions à inscrire sur l'enveloppe extérieure soient erronées pour deux candidats et correcte pour un seul ne devrait pas constituer pour la PRMP du FNDJSL un motif de rejet des offres de ces candidats et considérer qu'il n'y a pas un minimum de trois (3) plis obtenus et par conséquent déclarer infructueuse la procédure. C'est seulement au niveau de l'évaluation des offres que les deux plis concernés par l'inscription des mentions erronées sur leurs enveloppes extérieures pourront être rejetées. Seule son offre pourrait rester en lice pour subir le reste de l'évaluation. Donc déclarer l'infructuosité de la procédure, est une erreur qu'a commise la PRMP du FNDJSL ;
- ✓ le 14 octobre 2022, le SP/PRMP/FNDJSL a informé son collaborateur qu'il a dépêché pour aller retirer son pli que l'avis a changé et qu'ils sont en train de réfléchir si les plis seront ouverts ou pas

- ✓ les plis ont finalement été ouverts et le vendredi 21 octobre 2022, elle a encore été jointe par le SP de la PRMP du FNDAJSL qui l'a invité à retirer la lettre de notification des résultats de la Demande de Cotation et selon le 1<sup>er</sup> procès-verbal d'ouverture des plis, la procédure est infructueuse pour défaut de trois (03) plis ;
- ✓ dans le deuxième procès-verbal d'ouverture, la PRMP du FNDAJSL a relevé contre la société « AGIASEC SARL » qu'elle n'a pas produit les références techniques, la garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie. Cette appréciation est une erreur d'appréciation de l'existence matérielle de ces pièces qui figurent bel et bien dans son offre. La PRMP a mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis que la société « AGIASEC SARL » a fourni la lettre d'habilitation alors qu'il n'en est pas ainsi puisque c'est le gérant de cette société et que c'est à ce titre qu'il a signé en personne les documents concernés. Donc il n'a pas besoin de fournir une lettre d'habilitation dans ce cas ;
- ✓ dans la lettre de notification de résultats, les offres des trois (03) soumissionnaires à savoir « SOGENIMEX », « ASNJ » et « AGIASEC SARL » sont rejetées au motif qu'elles sont techniquement non conformes (période d'exécution non conforme à celle précisées au point 6 de l'avis de la Demande de Cotation qui dit « le délai d'exécution du marché est de 30 jours calendaires »). Elle a fait remarquer à la PRMP du FNDAJSL qu'il s'agit là d'une erreur flagrante de frappe dans le dossier qu'aucun soumissionnaire n'a tenu compte et de plus, ce n'est pas souvent à cet endroit dans l'avis qu'on retrouve mentionnée la durée des prestations.
- ✓ mieux, elle a expliqué dans son recours à la PRMP du FNDAJSL qu'elle sait très bien que la durée d'exécution du marché est de 30 jours mais qu'elle a prévu que le montant de la garantie de soumission du marché est de 40.106 F CFA à la dernière page de l'avis soit un montant prévisionnel de 4.010 600 FCFA HT et non 40 106 CFA HT / 12 = 3.342 FCFA HT soit 334.200 F CFA HT pour le montant prévisionnel qui correspond à 30 jours de durée d'exécution. Donc la PRMP du FNDAJSL sait très bien que la durée d'exécution du marché est d'un an.
- ✓ dans la description technique des travaux, demandée par le dossier de DC, l'entretien général et phytosanitaire des locaux se fait par semestre de même que le débouchage des WC et autres. Ce qui prouve qu'il s'agit d'une erreur matérielle de la part de la PRMP du FNDAJSL en considérant que le délai d'exécution est de 30 jours car dans ces conditions, il ne saurait mettre dans le calendrier d'exécution des tâches concernant l'exécution des travaux semestriellement ;
- ✓ en principe, ses deux (02) concurrents « SOGENIMEX » et « ASNJ » devraient voir leurs offres rejetées parce que n'ayant pas respecté les exigences de la DC relatives aux mentions à inscrire sur leur enveloppes extérieures liées au cachetage et au marquage des offres et ceci, en violation des articles 14, 15, 16, etc. du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix ;
- ✓ « SOGENIMEX » et « ASNJ » avaient auparavant retiré leurs offres et la PRMP du FNDAJSL leur aurait demandé à nouveau de ramener leurs offres le lundi 17 octobre 2022 après le recours gracieux de « ASNJ » ;
- ✓ le fait que la PRMP du FNDAJSL demande aux candidats de venir retirer leurs plis et qu'ils sont venus vraiment les retirer avant de les ramener par la suite en mettant à leur disposition un procès-verbal d'ouverture qui avait constaté l'infructuosité de la procédure pour défaut de plis obtenus, est une mauvaise interprétation des dispositions de l'article 15 dudit décret ».

## **B- RAPPEL DES MOYENS DE LA PRMP DU FNDAJSL**

Dans son mémoire, la PRMP du FNDAJSL a soutenu ce qui suit ;

- 1- « le FNDAJSL a lancé une demande de cotation dont la date limite de dépôt des plis est prévue pour le 12 octobre 2022. A la date et à l'heure indiquée, trois (3) plis ont été reçus. Il a été toutefois

constaté que deux d'entre elles n'ont pas fait mention de l'adresse de l'autorité contractante sur l'enveloppe extérieure de leurs plis. En effet, au point 9 de l'avis de la DC, les offres devraient être portées « (...) dans une enveloppe unique à l'adresse ci-après « Secrétariat Permanent de la Personne responsable des marchés publics du FNDAJSL sis au 2<sup>e</sup> étage de l'immeuble du cabinet Issiaka Moustafa dans la 3<sup>ème</sup> rue en provenance de la pharmacie Sainte Rita à Cotonou (...) le défaut de présentation de l'offre suivant les modalités prévues ci-dessus est éliminatoire » ;

- 2- se basant sur l'absence de l'adresse de l'autorité contractante sur les enveloppes extérieures, les deux plis concernés ont été retournés aux soumissionnaires sans être ouverts après établissement d'un procès-verbal, rendu disponible et affiché aussi bien à la mairie de Cotonou qu'au siège de l'autorité contractante par bordereaux d'affichage régulièrement déchargés. Pour une transparence de la procédure, tous les soumissionnaires ont été informés de ce constat dont la société « AGIASEC SARL » aux fins du retrait de son offre. Il a donc été contacté pour le retrait de son offre afin que la procédure soit relancée. Cette décision de l'autorité contractante a été motivée par l'article 15 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020. Mais la société « AGIASEC SARL » ne s'est pas présentée à ce moment auprès du FNDAJSL ;
- 3- suite à cela, un recours gracieux a été formulé le 14 octobre 2022 par le soumissionnaire ASNJ relatif à la non ouverture de son pli. Ce dernier a estimé avoir rempli les conditions de recevabilité et d'ouverture des offres ayant adressé son pli à l'autorité contractante, avec les références nécessaires de la DC. Il justifie son recours par le fait que la DC n'a pas précisé que l'enveloppe extérieure porte la mention de l'adresse de l'autorité contractante mais que les plis soient convoyés à ladite adresse avec les indications nécessaires à la procédure. Sur la base de ces éléments et après analyse, une réappréciation a permis de répondre favorablement à son recours. Il a été dès lors demandé par correspondance en date du 14 octobre 2022 à ASNJ Sarl et à SOGENIMEX SARL de redéposer leurs plis tels que retirés. C'est suite à l'ensemble de ces éléments que l'ouverture a eu lieu et les résultats notifiés à la société « AGIASEC SARL » ;
- 4- l'offre de la société « AGIASEC Sarl » a été rejetée à l'étape de la conformité technique pour défaut de conformité avec la période d'exécution de 30 jours calendaires exigé par le point 6 de l'avis de la Demande de cotation ;
- 5- la garantie de soumission ne détermine pas la durée d'exécution. Elle est à l'ordre de 1% en fonction du montant prévisionnel hors taxes de la prestation ».

Lors de son audition en date du 03 février 2023 et en réplique aux irrégularités constatées par la décision n°2022-153/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 novembre 2022, la PRMP du FNDAJSL a transcrit dans son procès-verbal d'audition ce qui suit :

- « Dans le cadre de l'ouverture des plis, le 12 octobre 2022, deux plis ont été retournés sans être ouverts. Aucune procédure de demande de cotation ne pouvait être faite sur la base de moins de trois offres (dernier alinéa de l'article 15 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020). Le PV du 12 octobre 2022 a été établi pour le consacrer et mentionne que la procédure sera relancée. Il mentionne l'impossibilité de procéder à une ouverture de plis dans ce cas et pour raison de transparence de procédure a été notifié aux soumissionnaires ».
- « Le PV du 18 octobre 2022 fait suite à une ouverture des plis suite à la prise en compte d'un recours après le retour initial des offres aux soumissionnaires. Faisant suite à l'examen dudit recours, les deux plis ont été réintégrés et ouverts avec le troisième pli qui n'avait pas été retiré par le soumissionnaire concerné ».



- « Conformément aux deux derniers alinéas de l'article 15 du décret n°2020-605, la passation d'une cotation ne peut être faite sur la base de moins de trois (03) offres. Le comité d'ouverture et d'évaluation ayant obtenu trois offres a procédé à l'ouverture des plis suite à la prise en compte du recours ».
- « Le procès-verbal d'ouverture de plis du 18 octobre 2022 a été altéré par le dysfonctionnement du matériel informatique à notre usage. L'offre du requérant a été signée par son gérant et n'a pas été rejetée à l'étape de la recevabilité dans le rapport d'évaluation des offres ».
- « Cet état de choses a été occasionné par le dysfonctionnement informatique en question impactant le volet récupération ».
- « La durée insérée dans le dossier de demande de cotation est de douze (12) mois et ce, pour répondre à des réalités de sécurités internes liées à la sécurisation des bâtiments ».
- « J'étais présent à l'ouverture des plis... ».
- « La contradiction, entre la stipulation du point 6 de l'avis de la DC (page 4) qui fixe le délai d'exécution du marché à trente (30) jours calendaires et les stipulations des formulaires de soumission telles que : la description technique des prestations (page 12 de la DC), le bordereau des prix unitaires (page 13 de la DC) et de décomposition du prix global et forfaitaire (page 14 de la DC). Ces trois formulaires exigent que l'entretien général et phytosanitaire des locaux soit fait par semestre, a été occasionné par un dysfonctionnement de notre matériel informatique ».
- « Nous avons fait du code notre bréviaire en nous y référant au cours de la procédure et chaque fois dans l'exercice de nos fonctions ».
- « La procédure était rendue infructueuse avant le recours de AGIASEC Sarl. Des dispositions ont été prises pour ce qui concerne le matériel informatique qui a été réparé depuis lors. Nous veillerons davantage à l'application du code des marchés publics ».

#### IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort des irrégularités soulevées par la décision n°2022-153/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 novembre 2022 et les moyens soutenus par la PRMP du FNDJSL lors de son audition, les constats ci-après :

##### Constat n°1

Les éléments devant constituer les critères déterminants dans l'évaluation des offres ne sont pas clairement énoncés dans le dossier de la Demande de cotation.

Les critères techniques, financiers, commerciaux, juridiques et opérationnels sont en incohérence dans le dossier de la Demande de cotation.

##### Constat n°2

- le dossier de la Demande de cotation ne contient pas des informations cohérentes, complètes et précises ;
- l'absence d'informations appropriées a suscité un désordre procédural entre l'ouverture des plis et l'évaluation des offres ;



- c. le dépôt des plis, leur retrait et le rappel des soumissionnaires pour déposer les mêmes plis à nouveau.

## V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des irrégularités soulevées par la décision n°2022-153/ARMP/ PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 novembre 2022, des moyens soutenus par la PRMP du FNDAJSL lors de son audition et des constats issus de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- 1- la violation des principes d'économie et efficacité du processus d'acquisition et de la transparence des procédures
- 2- la sanction de la PRMP du FNDAJSL.

### A- SUR LA VIOLATION DES PRINCIPES D'ECONOMIE ET EFFICACITE DU PROCESSUS D'ACQUISITION ET DE LA TRANSPARENCE DES PROCEDURES

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Qu'en vertu du principe de la transparence des procédures et conformément aux dispositions de l'article 8, point (c) alinéa 4 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique : « *Les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises* » ;

Que le principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition exige entre autres, de l'agent public, le professionnalisme et la prise des dispositions idoines pour éviter les risques de litiges et des contre-performances à l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ARMP a relevé que la procédure de la demande de cotation en cause a été entachée des irrégularités ci-après :

a- « *l'existence de deux (02) procès-verbaux d'ouverture des plis en dehors de la relance de la procédure, le premier le 12 octobre 2022 et le second le 18 octobre 2022 ;*

b- *l'ouverture des plis n'a pas été faite conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 ;*

c- *la mention dans le procès-verbal d'ouverture des plis du 18 octobre 2022 que la société « AGIASEC Sarl » a fourni la lettre d'habilitation alors qu'il n'en est pas ainsi puisque son offre n'en contient pas ;*

d- *la contradiction entre la stipulation du point 6 de l'avis de la DC (page 4) qui fixe le délai d'exécution du marché à trente (30) jours calendaires et les stipulations des formulaires de soumission telles que : la description technique des prestations (page 12 de la DC), le bordereau*

des prix unitaires (page 13 de la DC) et de décomposition du prix global et forfaitaire (page 14 de la DC). Ces trois formulaires exigent que l'entretien général et phytosanitaire des locaux soit fait par semestre ;

e- le défaut de choix de la technique appropriée pour la passation de ce marché : l'entretien et le nettoyage des locaux étant une prestation répétitive tout au long de l'année, la technique appropriée pour un tel marché est celle d'accord-cadre. Il est inconcevable qu'un tel marché soit passé juste pour une durée d'un mois » ;

Que les investigations complémentaires menées par l'ARMP ont permis de confirmer toutes ces irrégularités ;

Que les incohérences relevées dans ce dossier de demande de cotation et dans la conduite de sa procédure de passation où les besoins à satisfaire ne sont pas en corrélation avec les spécifications techniques appropriées, ont induit des pertes de temps et entaché l'efficacité, tout en générant des différends à l'autorité contractante ;

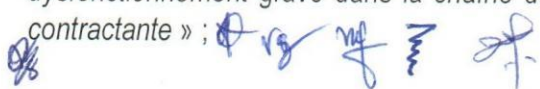
Qu'en principe, au regard du caractère répétitif des besoins à satisfaire, l'entretien et le nettoyage des locaux du FNDAJSL qui est une prestation à assurer quotidiennement, la Personne responsable des marchés publics du FNDAJSL aurait dû recourir à la technique d'accord-cadre pour recruter le prestataire et non à une procédure ordinaire de demande de cotation mal conduite ;

Que le choix d'une procédure inappropriée, les incohérences dans les spécifications techniques et les désordres procéduraux orchestrés à travers l'existence de plusieurs PV d'ouverture des plis, l'imprécision des mentions à mettre sur l'enveloppe extérieure des plis, les contradictions entre les délais d'exécution dans divers documents du dossier de cette demande de cotation, sont constitutifs de la violation des principes de transparence des procédures, de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition et du manque de professionnalisme de la PRMP du FNDAJSL.

#### **B- SUR LA SANCTION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU FNDAJSL**

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics précitée selon lesquelles : « Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics... » ;

Considérant qu'au sens de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation, constitue une faute lourde, l'un des faits ci-après : point 5 - « violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante » ;



Que suivant les dispositions de l'article 3 du même décret, la faute lourde est passible de sanction de suspension ou d'interruption du mandat de la PRMP ;

Qu'en outre, les dispositions de l'article 9 point (h) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 précédemment cité précisent que : « *L'agent public doit s'intéresser à toutes les étapes de la procédure et prévenir toutes les formes d'irrégularités volontaires ou involontaires susceptibles d'affecter celle-ci* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi que la PRMP du FND AJSL a fait le choix d'une procédure inappropriée ;

Que l'examen de cette procédure révèle des :

- incohérences dans les spécifications techniques,
- désordres procéduraux orchestrés à travers l'existence de plusieurs PV d'ouverture des plis,
- imprécisions des mentions à mettre sur l'enveloppe extérieure des plis,
- contradictions entre les délais d'exécution dans divers documents du dossier de cette demande de cotation ;

Que ces actes sont constitutifs de la violation des principes de transparence des procédures, de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition et du manque de professionnalisme de la PRMP du FND AJSL ;

Qu'en agissant ainsi, la PRMP du FND AJSL a commis une faute lourde alors qu'elle doit s'intéresser à toutes les étapes de la procédure et prévenir toutes les formes d'irrégularité volontaire ou involontaire susceptibles d'affecter celle-ci ;

Qu'il convient de dire au Directeur Général du FND AJSL de suspendre temporairement de ses fonctions l'intéressé ;

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les irrégularités relevées par la décision n°2022-153/ARMP/ PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 22 novembre 2022, objet de l'auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire, dans le cadre de la Demande de Cotation n°13/FND AJSL/SP-PRMP du 04/10/2022 relative à l'entretien et au nettoyage des locaux du Fonds National pour le Développement des Activités de Jeunesse, de Sport et de Loisirs (FND AJSL), sont établies.

**Article 2** : Le Directeur du FND AJSL est saisi aux fins de prononcer des sanctions de suspension de ses fonctions à l'encontre de monsieur Aquilas FATCHINA, Personne responsable des marchés publics du Fonds national pour le développement des activités de jeunesse, de sport et de loisirs (FND AJSL), dès réception de la présente décision.

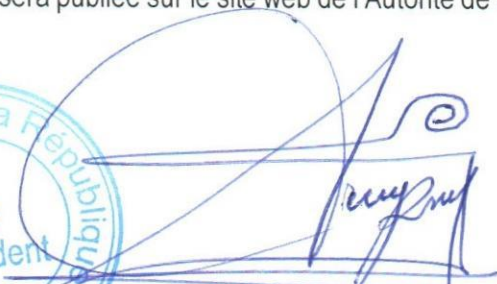
Les autorités compétentes sont saisies aux fins.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée :

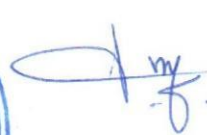
- à monsieur Aquilas FATCHINA, Personne responsable des marchés publics du Fonds national pour le développement des activités de jeunesse, de sport et de loisirs (FND AJSL) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Fonds national pour le développement des activités de jeunesse, de sport et de loisirs (FND AJSL) ;

- au Directeur Général du Fonds national pour le développement des activités de jeunesse, de sport et de loisirs (FNDAJSL) ;
- au Ministre du Travail et la Fonction Publique ;
- au Ministre des Sports ;
- au Procureur spécial près la CRIET ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

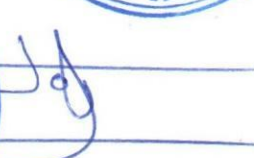
**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président de la CR)


**Carmen Sinani Orédolla GABA**  
(Vice-Présidente du CR)


**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre du CR)


**Derrick BODJRENOU**  
(Membre du CR)


**Martin Vihoutou ASSOGBA**  
(Membre du CR)


**Francine AÏSSI-HOUANGNI**  
(Membre du CR)


**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur du CR)